

**Arrêté
prorogeant et modifiant les arrêtés du
Conseil d'Etat du canton du Valais étendant
le champ d'application de la convention
collective de travail de la branche automobile
du canton du Valais**

du 12.03.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- la section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35 0000000386 du 8 février 2024, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 21 février 2024 numéro AB04-0000001299;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté prorogeant et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat des 24 mars 2021¹⁾, 6 avril 2022²⁾ et 17 mai 2023³⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais sont prorogés.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, exploitent une carrosserie mais dont l'activité principale est l'une de celles énumérées ci-dessus;

b) et, d'autre part, les travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exclusion des responsables d'entreprises (propriétaires, associés, actionnaires majoritaires) et des apprentis.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 16 du 23 avril 2021

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 19 du 13 mai 2022

³⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du 23 juin 2023

² Les carrosseries indépendantes, les entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce, du montage et de l'entretien de pneus, ainsi que leurs travailleuses et travailleurs, sont exclues du champ d'application susmentionné.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 7 alinéa 2 de l'annexe à la convention collective de travail.

Art. 5

¹ Chaque année, les comptes relatifs à la caisse de retraite anticipée (art. 24 CCT) et à la contribution professionnelle (art. 33 CCT) seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2027.¹⁾

Sion, le 12 mars 2024

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 28 mars 2024 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 9 avril 2024.

Convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

Modifications

Art. 6 – Interdiction du travail illicite

- 1. Pendant la durée du contrat, le travailleur engagé à 100% ne doit pas accomplir du travail professionnel rémunéré ou non, faisant concurrence, ou non, à son employeur.
Demeurent réservés les cas d'activité à temps partiel pour un maximum cumulé de 100%.**
- 2. Inchangé.**
- 3. Inchangé.**
- 4. Inchangé.**

Art. 7 - Durée du travail

- 1. Inchangé.**
- 2. Inchangé.**
- 3. Les travailleurs sont tenus de faire le service de piquet à tour de rôle, à la condition qu'il ne prolonge pas la durée hebdomadaire du travail au-delà du maximum fixé par l'annexe.
Le montant indemnisé pour le service de piquet est défini dans l'annexe.**
- 4. Inchangé.**

Art. 13 – Congé paternité

- 1. Les travailleurs ont droit à un congé paternité de 10 jours selon l'art. 329g CO. Ont également droit à ce congé les travailleurs qui adoptent un enfant. Ce congé doit être pris obligatoirement dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant ou l'accueil de l'enfant adopté.**
- 2. Le salaire correspondant à ce congé (100%), ainsi que la part AVS patronale, sont pris en charge par l'employeur ou la caisse instituée selon CCT art. 25, sous déduction de l'allocation de paternité versée selon la LAPG. Le remboursement se fait à l'employeur qui paie le salaire pour la période.**

Art. 18 - Suppléments de salaire

- 1. Inchangé.**
- 2. Inchangé.**
- 3. Abrogé.**

Art. 19 - Ajustement des salaires

Les salaires sont fixés, entre autres, en fonction de l'indice national des prix à la consommation. Les parties contractantes les réajustent au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice au 30 septembre de l'année précédente.

Art. 20 - Assurance accidents

- 1. Inchangé.**
- 2. Inchangé.**
- 3. Le POOL INTER assure ces prestations.**

Art. 21 - Assurance de l'indemnité journalière en cas de maladie et de maternité

- 1. Inchangé.**

2. **Les indemnités journalières en cas de maternité doivent être versées pendant 16 semaines à 80%, dont au moins 14 après l'accouchement. Les prestations sont octroyées en complément aux prestations de maternité selon la LAPG.**
3. **Inchangé.**
4. **Inchangé.**
5. Le POOL INTER assure ces prestations.

Art. 22 Abrogé

Art. 35 – Durée, résiliation

1. La CCT est adoptée en séance de la commission paritaire plénière du 27 novembre 2019.
Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2027.
Elle peut être résiliée la première fois moyennant un préavis donné par écrit jusqu'au 30 septembre 2024 au plus tard. Faute d'être dénoncée, elle se renouvellera tacitement d'année en année, le délai de résiliation étant le 30 septembre de chaque année suivante.
2. Inchangé.

Annexe

Art. 1 – Durée et flexibilité du temps de travail

1. **Inchangé.**
2. **Inchangé.**
3. **Inchangé**
4. Inchangé.
5. **Inchangé.**
6. **Le service de piquet à domicile sera indemnisé à hauteur minimum de Fr. 150.- / semaine. Sont réservées les conditions plus favorables déjà acquises.**

Art. 2 – Vacances

1. **Le droit aux vacances (CCT art. 10) est réglé comme suit :**
 - a) **5 semaines et 4 jours par année jusqu'à et y compris l'année du 20^{ème} anniversaire,**
 - b) **4 semaines et 4 jours par année dès le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire,**
 - c) **5 semaines et 4 jours par année dès le 1^{er} janvier qui suit le 50^{ème} anniversaire.**
2. **L'indemnité de vacances des salariés payés à l'heure correspond à 10,8 % pour 4 semaines et 4 jours de vacances, et 12,78 % pour 5 semaines et 4 jours.**
3. **Dès 2025, il est accordé 1 jour supplémentaire pour toutes les catégories. L'indemnité des salariés payés à l'heure sera alors respectivement de 11% et 13,22%.**

Art. 7 – Salaires

1. La présente annexe a été conclue en tenant compte de l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2023, arrêté à 114.5 (mai 2000).
2. **Tous les salaires réels sont augmentés de 2.3% dès le 1^{er} janvier 2024.**
3. **Pour les travailleurs ayant jusqu'à 3 années d'expérience, les salaires minima suivants par catégorie sont au 1^{er} janvier 2024:**
 - **Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique**
 - **Mécatronicien/ne d'automobiles CFC Fr. 4'860.- / Fr. 26.40**
 - **Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFC Fr. 4'460.- / Fr. 24.20**
 - **Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC Fr. 4'360.- / Fr. 23.65**

- Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFP Fr. 4'160.- / Fr. 22.60
 - Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP Fr. 4'260.- / Fr. 23.15
 - Ouvrier/ère de garage Fr. 4'160.- / Fr. 22.60
4. Pour les travailleurs dès leur 4^{ème} année d'expérience, il a été arrêté les salaires minima suivants par catégorie au 1^{er} janvier 2024 :
- Electromécanicien/ne et/ou diagnosticien/ne d'automobiles (brevet) Fr. 5'560.- / Fr. 30.20
 - Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
 - Electricien/ne – électronicien/ne en automobile CFC Fr. 5'180.- / Fr. 28.15
 - Mécatronicien/ne d'automobiles CFC Fr. 5'310.- / Fr. 28.85
 - Mécanicien/ne en automobile CFC Fr. 5'180.- / Fr. 28.15
 - Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFC Fr. 4'910.- / Fr. 26.65
 - Réparateur/trice en automobile CFC Fr. 4'910.- / Fr. 26.65
 - Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC Fr. 4'830.- / Fr. 26.25
 - Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFP Fr. 4'510.- / Fr. 24.50
 - Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP Fr. 4'605.- / Fr. 25.00
 - Ouvrier/ère de garage Fr. 4'260.- / Fr. 23.15
5. Au 1^{er} janvier 2024, le salaire d'un/e carrossier/ère peintre, carrossier/ère – tôlier/ère ou d'un/e serrurier/ère sur véhicule CFC est de Fr. 4'460.- (Fr. 24.20/heure) jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'expérience et Fr. 4'910.- (Fr. 26.65/heure) ensuite. Le salaire d'un/e ouvrier/ère de carrosserie est de Fr. 4'160.- (Fr. 22.60/heure), respectivement Fr. 4'260.- (Fr. 23.15/heure).
6. Le salaire des travailleurs qui ont échoué aux examens de fin d'apprentissage tout en ayant réussi la pratique et qui se préparent à un nouvel examen ne sera pas inférieur à Fr. 13,00 de l'heure.

7. Inchangé

Art. 8 – Durée, résiliation

1. Inchangé.
2. Elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2027.
3. Elle peut être résiliée la première fois au 30 septembre 2024, puis chaque année suivante au 30 septembre également. Si elle n'est pas résiliée dans ces délais, elle est reconduite tacitement d'année en année.

Sion, novembre 2023